

Montpellier, le 2 aout 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-08-13203

**portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Hérault soumis à l'approbation du Préfet de l'Hérault par la chambre d'agriculture de l'Hérault

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 29 juin 2022 au 20 juillet 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet de l'Hérault, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'approbation de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ; et qu'un document exposant les motifs de cette décision est également publié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Hérault publiée le 30 juin 2020. Elle est publiée sur le site internet de l'État dans l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr> dans l'onglet : Politiques publiques, Agriculture, Protection des riverains.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents de contrôle habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet, Préfet,
Le Secrétaire Général P.I.


Pierre CASTOLDI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Agriculture Forêt)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICOLIS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE L'HERAULT**

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Hérault à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

I. Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

II. Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Le département de l'Hérault comporte une diversité de productions agricoles, avec une prédominance de la viticulture. Les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de

protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

Ce choix tient également au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées, des lieux accueillant des travailleurs et des personnes vulnérables, sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, élevage.

III. Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au bout de 5 ans pour du matériel neuf et tous les 3 ans ensuite.

IV. Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Hérault sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault et actualisés annuellement si nécessaire :

<https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

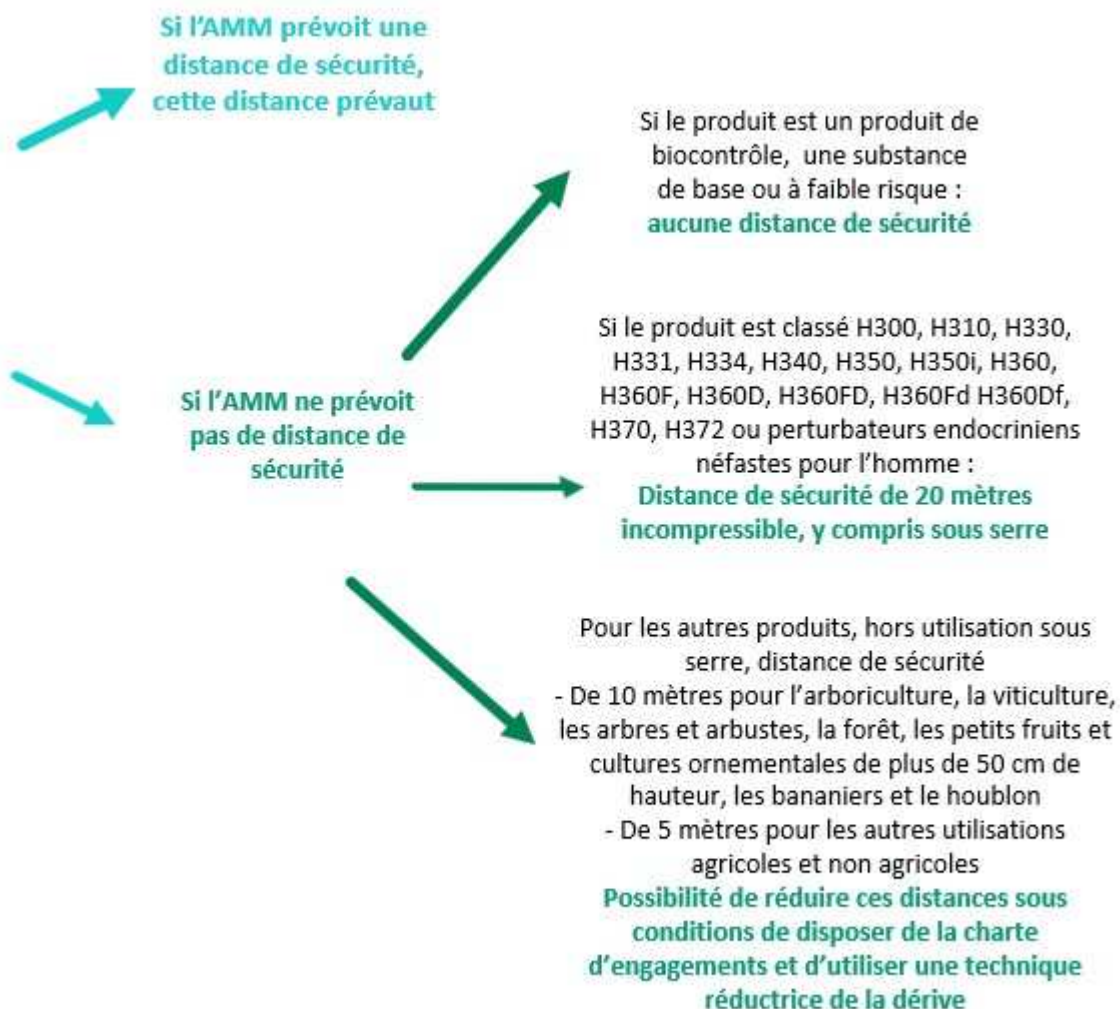
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Dans le cadre de la charte, les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

P
R
O
D
U
I
T
S

P
H
Y
T
O
P
H
A
R
M
A
C
E
U
T
I
Q
U
E
S



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Cas particulier des personnes vulnérables en relation avec l'arrêté préfectoral 2016-09-07681 fixant des mesures de protection de proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques :

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ Les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ Les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ Les maisons de retraite, EHPAD;
- ✓ Les établissements accueillant des adultes handicapés.

Horaires d'interdiction de traitements dans la distance de sécurité : 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont présentes jusqu'à 20 minutes après cette période.

Pendant ces horaires sensibles, distances de sécurité à respecter

- Cultures basses : 5 m de la limite de propriété.
- Vigne : 20 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive,

- Vergers : 50 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive.

En dehors de ces horaires, l'arrêté préfectoral n'impose pas de distance de sécurité. Ce sont les distances imposées dans la présente charte qui doivent être respectées.

Deux catégories de lieux accueillant des personnes vulnérables sont définies dans l'arrêté :

- a- Les lieux recevant des enfants.
- b- Les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies graves.

Pendant ces horaires sensibles, moyens de réduction de la distance de sécurité

- Lieux de la catégorie a : Distances de sécurité incompressibles.
- Lieux de la catégorie b :
 - o Présence d'une haie en bordure de la parcelle
 - o Utilisation d'un pulvérisateur à réduction de dérive

Dans tous les cas, après lecture de l'arrêté préfectoral et de la charte, la distance la plus restrictive doit être appliquée.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Hérault instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Hérault désignera les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- Les services de l'Etat concernés,
- La Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Les Syndicats agricoles représentatifs à vocation générale et les organisations représentatives des métiers,
- Les collectivités locales représentées par l'Association des Maires de France 34,
- Le Conseil départemental de l'Hérault
- Des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques,
- Une association agréée de préservation de l'environnement agissant à l'échelle départementale.

Des structures pourront être invitées selon l'ordre du jour du comité.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département. Le bilan annuel est présenté et discuté en session de la Chambre d'agriculture, en présence du Préfet de l'Hérault.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

A cette fin, les riverains, les agriculteurs, les utilisateurs professionnels et les maires qui souhaiteraient recourir à ce dispositif de conciliation peut contacter un référent local dont les coordonnées se trouvent sur la page internet : <https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>
En outre, une adresse électronique dédiée est mise à disposition sur le site de la Chambre d'agriculture pour le questionnement du grand public sur la mise en œuvre de la charte ou pour d'éventuels signalements : charteriverains@herault.chambagri.fr.

Des comités communaux ou intercommunaux pourront se réunir, à l'initiative des élus locaux et d'agriculteurs et/ou riverains. Ils pourront prendre la forme de réunions ou de visites d'information, de partage d'expériences voire de conciliation en cas de tension ou conflit local.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Hérault (herault.chambre-agriculture.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Viticulture
- Maraîchage
- Arboriculture
- Grandes cultures

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare de son équipement de pulvérisation ou de son matériel de traction.

V. Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements a été élaborée en 2019 par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, Coop de France Occitanie, les Vignerons Indépendants de l'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault, l'Association des Maires de l'Hérault, Familles Rurales et le Négoce agricole.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des échanges et une validation par chaque signataire, puis a été signée, en présence de Monsieur le préfet de l'Hérault, le 19 septembre 2019.

Cette charte, dans sa phase d'actualisation, a été complétée et validée par les signataires, à l'occasion d'une concertation en amont de la concertation publique en 2020, puis validée par le Préfet de l'Hérault en juin 2020.

En 2022, le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 20 juin afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/> ;
- Elle est également disponible, a minima, sur les sites internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la FDSEA de l'Hérault, des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, des Vignerons Indépendants de l'Hérault et de Négoce Village comité NPM ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale (Paysan du Midi). Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture (Groupes d'action territoriale, groupes d'agriculture durable, journées techniques...), la FDSEA, les JA, des coopératives, des Vignerons Indépendants de l'Hérault et négociants concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, au travers de la publication Chambre Info et par l'intermédiaire de l'AMF34, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

VI. Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.